Pat Cox, La prévoyance des Pères fondateurs a montré le chemin

Légende: Extrait de la contribution de Pat Cox, président du Parlement européen, à l'ouvrage collectif édité par la Commission européenne en 2002 à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA). Cox retrace l'évolution institutionnelle de l'Assemblée commune de la CECA en tant que précurseur du Parlement européen de sa naissance jusqu'à la signature des traités de Rome en 1957.

Source: European Commission. CECA EKSF EGKS EKAX ECSC EHTY EKSG 1952-2002, Fifty years of the European Coal and Steel Community, 34 different perspectives. Luxembourg: Office for Official Publications of the European Communities, 2002. 287 p. ISBN 92-894-2072-3. "Fathers with foresight showed the way", auteur:Cox, Pat, p. 21-30.

Copyright: (c) Traduction CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays. Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

 $http://www.cvce.eu/obj/pat_cox_la_prevoyance_des_peres_fondateurs_a_montre_le_chemin-fr-082d7514-cde5-4a6a-ab51-5fde27b84340.html$



Date de dernière mise à jour: 05/07/2016



La prévoyance des Pères fondateurs a montré le chemin

Pat Cox

Président du Parlement européen

 $[\ldots]$

Les premières années de l'Assemblée commune de la CECA

Voyons maintenant de quelle manière l'Assemblée commune de la CECA a préparé la voie au Parlement européen qui allait lui succéder. La structure et les fonctions de l'Assemblée commune furent définies dans les articles 20 à 25 du Traité de la CECA. L'article 20 spécifiait que l'Assemblée devait être composée de «représentants des peuples des États», désignés en fait par les parlements nationaux sur une base annuelle. (Toutefois, d'une façon plus radicale, un État membre pouvait décider d'élire ses membres au «suffrage universel direct» s'il le désirait — même si aucun pays ne l'a fait.). Le nombre de représentants reflétait la population de chaque État membre: 18 pour l'Allemagne, la France et l'Italie, 10 pour la Belgique et les Pays Bas et 4 pour le Luxembourg. L'article 22 prévoyait la tenue d'une session annuelle de l'Assemblée, de même que la possibilité de sessions extraordinaires à la demande du Conseil de ministres ou de la Haute Autorité, ou encore lorsque l'Assemblée devait émettre une opinion sur une question lui ayant été soumise par le Conseil de ministres. La Haute Autorité devait répondre oralement ou par écrit aux questions que lui soumettait l'Assemblée, alors que le Conseil de ministres ne se voyait pas imposer une telle obligation. En effet, il n'y avait pas de mécanisme engageant clairement la responsabilité du Conseil de ministres devant l'Assemblée commune, ce qui devait inévitablement retenir une grande partie de l'attention de l'Assemblée au cours des années suivantes.

L'Assemblée se voyait attribuer l'arme absolue d'un vote de censure à la majorité des deux tiers contre la Haute Autorité, mais ne se voyait accorder aucun rôle dans la nomination de remplaçants, c'était toujours aux États membres que revenait la décision en la matière. De plus, l'Assemblée ne se voyait accorder aucun rôle en matière de modification ultérieure du Traité. Elle pouvait cependant adopter son propre règlement intérieur, ce qui allait revêtir en fait une signification bien plus importante qu'il n'y paraissait à première vue. L'Assemblée commune se réunit pour la première fois dans un auditorium de l'Université de Strasbourg, même si son secrétariat était basé à Bruxelles. Par la suite, ses réunions eurent lieu pendant plusieurs années dans l'hémicycle de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, situé lui aussi à Strasbourg. Cet arrangement ne devait être que temporaire, en attendant que les États membres décident du siège de l'Assemblée. De même, l'Assemblée en vint rapidement à la conclusion que sa session annuelle devait être divisée en une série de sessions partielles, dont la fréquence augmenta progressivement.

Tout d'abord, l'Assemblée faisait asseoir ses membres par ordre alphabétique, à l'instar de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Mais dès le début, les membres commencèrent à collaborer à la mise sur pied de groupes politiques paneuropéens, et en 1953 l'Assemblée adopta une modification de son règlement intérieur qui prévoyait explicitement la création de tels groupes politiques «supranationaux». Un minimum de neuf membres était requis pour la création d'un groupe qui se voyait allouer des ressources financières et humaines. On en vint rapidement à siéger non plus par ordre alphabétique mais en fonction de l'appartenance à un groupe. L'Assemblée en vint aussi à établir rapidement une structure interne de commissions permanentes dans les domaines des affaires politiques et des relations extérieures, du Marché commun, des investissements, des questions financières et du développement de la production, de la politique du travail, des transports; de la comptabilité et de l'administration ainsi que des questions juridiques. Dans ces commissions, la responsabilité de l'élaboration de rapports particuliers était confiée à des «rapporteurs» individuels, en tenant peu compte de leur nationalité. Ce concept s'est révélé efficace et il est toujours appliqué dans le Parlement actuel.

L'Assemblée s'est toujours montrée désireuse d'accroître ses pouvoirs limités. Le 2 décembre 1954, elle a adopté une résolution (fondée sur le rapport Teitgen) par laquelle elle s'engageait elle même à examiner les moyens qu'elle pourrait utiliser pour étendre son «contrôle politique» sur la Haute Autorité, et à étudier les



modalités permettant d'élire l'Assemblée par des élections directes. En mai 1955 un comité de travail spécial fut créé pour étudier les moyens qui permettraient à l'Assemblée d'exercer de plus vastes pouvoirs. La même session plénière partielle en appela aussi au renforcement des institutions de la CECA. En novembre de la même année, durant une session partielle extraordinaire, le comité spécial chargé de l'intégration européenne présenta son rapport, dans lequel il demandait, entre autres, à l'Assemblée de renforcer sa position en «établissant des contacts directs» avec le Conseil de ministres et proposait de nouvelles mesures pour augmenter ces contacts. Enfin, les États membres étaient invités à consulter l'Assemblée avant de désigner le président et le vice président de la Haute Autorité. Le reste appartient à l'histoire. La signature des Traités de Rome, la fusion des Communautés au milieu des années 1960, et le remplacement qui s'en est suivi du Traité de la CEE par l'Acte Unique Européen, ainsi que les Traités de Maastricht, d'Amsterdam et (peut être) de Nice trouvent leur origine dans les dispositions du Traité de la CECA.

Nous pouvons donc voir très clairement que l'Assemblée commune de la CECA a tout à fait été le précurseur du Parlement européen tel qu'il existe aujourd'hui, et que les innovations concernant les procédures et la politique qui avaient été adoptées par l'Assemblée commune ont eu un impact majeur sur la structure et l'organisation actuelles du parlement. Cela signifie naturellement que la disparition de la CECA n'est pas une tragédie: l'incorporation de la politique concernant le charbon et l'acier dans le Traité de la CE, avec ses dispositions en matière de codécision, garantit tout simplement l'utilisation la plus efficace des pouvoirs parlementaires qui trouvent leur origine dans les ambitions politiques et institutionnelles de l'Assemblée de la CECA.

[...]

